

E 6150

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} avril 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de modification du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne. Dépôt et signification d'actes de procédure par voie électronique (e-Curia).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 mars 2011

7338/11

**JUR 78
COUR 4**

NOTE DE TRANSMISSION

de: M. V. SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne
en date du: 02 mars 2011
à: M. J. MARTONYI, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de modification du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne
- dépôt et signification d'actes de procédure par voie électronique (e-Curia)

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil les modifications du règlement de procédure de la Cour figurant en annexe.

Les modifications proposées visent à introduire, dans ce règlement, les dispositions nécessaires pour permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'il y ait lieu de confirmer ces opérations par envoi postal ou remise physique.

Les modifications proposées sont accompagnées d'un exposé des motifs auxquels je me permets de me référer.

Les modifications sont jointes dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Vassilios SKOURIS

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR

Exposé des motifs

Afin de tenir compte de l'évolution des technologies et dans le contexte d'une réflexion plus large sur la modernisation de ses règles de procédure, la Cour de justice de l'Union européenne a développé une application informatique, commune aux trois juridictions qui la composent, visant à permettre les échanges dématérialisés de documents entre les greffes de ces juridictions et les représentants des parties ainsi que les États et institutions de l'Union ayant accepté ce mode de signification.

Dans un format exclusivement électronique, cette application, dénommée e-Curia, permettra:

- le dépôt des actes de procédure, sans qu'il soit nécessaire de confirmer ce dépôt par un envoi postal;*
- la signification des actes de procédure, et*
- la consultation par le représentant d'une partie des actes de procédure qu'il a déposés ou qui lui ont été signifiés par le biais de l'application.*

Les agents et avocats habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen disposant d'un compte d'accès à cette application pourront l'utiliser dans le cadre de l'ensemble des affaires dans lesquelles ils sont nommés représentants.

L'application a été conçue de manière à répondre aux exigences de sécurité par une limitation de l'accès aux seuls utilisateurs authentifiés, de confidentialité des échanges, d'intégrité des documents et d'horodatage des opérations.

En outre, la transmission d'un acte de procédure par le biais de l'application remplacera le dépôt de l'original de cet acte en format papier auprès du greffe de la juridiction et les représentants des parties seront dispensés du dépôt des copies certifiées conformes prévu par l'article 37, paragraphe 1, second alinéa, du règlement de procédure.

La mise en service de cette application n'est cependant pas possible sans une adaptation préalable des règles de procédure dans la mesure où l'ensemble des aspects relatifs au dépôt et à la signification des actes de procédure par voie électronique ne peuvent pas être appréhendés dans le cadre d'une décision de la Cour uniquement fondée sur la disposition d'habilitation contenue à l'article 37, paragraphe 7, du règlement de procédure.

Il est donc proposé d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 79 du règlement de procédure, dont le libellé est inspiré de celui de l'article 37, paragraphe 7, du même règlement, afin d'habiliter la Cour à déterminer, par décision publiée au Journal officiel de l'Union européenne, les conditions dans lesquelles les significations prévues par le règlement de procédure sont effectuées par voie électronique.

Ainsi, se fondant tout à la fois sur l'article 37, paragraphe 7, et sur l'article 79, paragraphe 3, du règlement de procédure, la juridiction pourra adopter une décision déterminant, d'une part, les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par la voie de l'application e-Curia est réputé être l'original de cet acte et, d'autre part, celles dans lesquelles la Cour procédera à la signification des actes de procédure par cette même voie.

Au vu de l'évolution des technologies et des garanties qu'elles présentent à l'heure actuelle, il est par ailleurs proposé de modifier également l'article 79, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement de procédure pour permettre, le cas échéant, la signification d'une copie des arrêts et ordonnances de la Cour par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.

LA COUR DE JUSTICE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 253, sixième alinéa,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

Vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions du règlement de procédure afin de permettre le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, sans qu'il y ait lieu de confirmer ces opérations par un envoi postal ou la remise physique desdits actes,

Avec l'approbation du Conseil donnée le...

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice du 19 juin 1991¹, modifié en dernier lieu le 23 mars 2010², est modifié comme suit:

1. À l'article 79, paragraphe 2, premier alinéa, les mots « à l'exception des arrêts et ordonnances de la Cour » sont remplacés par les mots « en ce compris les arrêts et ordonnances de la Cour ».

Nouveau texte de l'article 79, paragraphe 2, premier alinéa:

«Lorsque, conformément à l'article 38, paragraphe 2, deuxième alinéa, le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure, **en ce compris les arrêts et ordonnances de la Cour**, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.»

¹ JO L 176 du 4 juillet 1991, p. 7, avec rectificatif au JO L 383 du 29 décembre 1992, p. 117.

² JO L 92 du 13 avril 2010, p. 12.

2. À l'article 79, est ajouté un troisième paragraphe, libellé comme suit:

«La Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le 15 février 2011.